

VD_OMNI FI.2023.0150 vom 12. Dezember 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2023.0150

FR: VD_OMNI FI.2023.0150 du 12 décembre 2023

IT: VD_OMNI FI.2023.0150 del 12 dicembre 2023

Regeste

A. _____, B. _____, C. _____/Municipalité d'Avenches | Le recours direct à la CDAP contre le refus de réexamen d'une taxe communale pour la consommation d'eau et l'épuration est irrecevable. Il s'agit bien d'une décision dès lors que l'autorité communale, censée être compétente, a confirmé aux recourants le refus du réexamen et tant le principe que le calcul de la taxe que ceux-ci contestaient. Or, le recours contre cette décision relevait de la compétence de la commission communale de recours, vu l'art. 45 al. 2 LICom. Au surplus, rien n'indique qu'une voie de réclamation à la Municipalité existerait en l'occurrence. En effet, la décision attaquée, signée par le syndic et le secrétaire communal, émane bien de la Municipalité, de telle sorte qu'il n'a pas été fait application de l'art. 67 al. 2 LC. Le fait qu'il soit indiqué au pied de l'acte attaqué qu'il peut faire l'objet d'un recours direct à la cour de céans n'y change rien, car une indication inexacte de la voie de droit ne saurait modifier l'organisation prévue par la loi. Toutefois, l'art. 7 LPA-VD prescrit à l'autorité qui s'estime incompétente de transmettre la cause à l'autorité qu'elle juge compétente. Une telle transmission vise à éviter le prononcé d'une décision d'irrecevabilité. La cause est donc transmise à la Commission communale de recours en matière d'impôts de la Commune d'Avenches, comme objet de sa compétence

Erwägungen

E. 1

L'autorité examine d'office si elle est compétente (art. 5 al. 1 LPA-VD). Aux termes de l'art. 7 al. 1 LPA-VD, l'autorité qui s'estime incompétente transmet la cause sans délai à l'autorité qu'elle juge compétente. Selon l'art. 7 al. 2 LPA-VD, l'autorité peut procéder à un échange de vues avec l'autorité qu'elle estime compétente. Lorsqu'une partie conteste la compétence ou l'incompétence d'une autorité, celle-ci statue à ce sujet (art. 8 al. 1 LPA-VD). Les conflits de compétence entre autorités sont réglés par la Cour constitutionnelle (art. 8 al. 2 LPA-VD). Cette dernière procédure n'est prévue qu'au moment où les autorités en question se sont estimées soit toutes compétentes, soit toutes incompétentes (cf. Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal CCST.2008.0003 du 8 octobre 2008).

E. 2

Sous réserve des articles 5 et 44 de la présente loi, cette commission peut être saisie d'un recours contre toute décision prise en matière d'impôts ou taxes communaux et de taxes spéciales.» L'art. 5 LICom se rapporte aux impôts directs sur le revenu et la fortune, ainsi que sur le bénéfice et le capital. L'art. 44 LICom vise les décisions prises par l'autorité cantonale de taxation en relation avec la répartition intercommunale. Ces dispositions ne sont donc pas pertinentes en l'espèce. S'agissant de définir la notion de décision au sens de l'art. 45 al. 2 LICom, qui est formulé de manière large ("[...] contre toute décision [...]"), il convient de se référer à l'art. 3 LPA-VD. Les dispositions des règlements précités

permettent à la Commune d'Avenches de percevoir et d'encaisser une taxe en contrepartie du raccordement des immeubles aux installations collectives d'évacuation et d'épuration des eaux, ainsi que pour la consommation d'eau potable, selon un tarif approuvé par le Conseil d'Etat. La taxe réclamée aux recourants répond ainsi à la définition d'un émolument administratif, lequel est perçu à raison d'un acte de l'administration dû par l'administré qui a recours à un service public, que l'activité de l'Etat ait été déployée d'office ou que l'administré l'ait sollicitée, que l'administré en retire un avantage ou non (cf. Moor/Bellanger/Tanquerel, Droit administratif, vol. III, 2^{ème} éd. 2018, n° 7.2.4.1 ; déjà, Adrian Hungerbühler, Grundsätze des Kausalabgabenrechts, in : ZBl 2003 p. 508 s. et les références citées). Dans la mesure où elle est en lien avec l'utilisation de l'eau et des installations d'évacuation et d'épuration, la taxe litigieuse répond également à la définition d'un émolument d'utilisation ou émolument domanial (v. Moor/Bellanger/Tanquerel, op. cit., nos 6.4.4.7 et 7.2.4.1). Dans l'un comme dans l'autre cas, il suit de ce qui précède que le recours contre la décision du 5 mai 2022 relèverait de la compétence de la commission communale de recours, vu l'art. 45 al. 2 LICom. d) L'autorité intimée ne le nie pas directement. Elle estime toutefois que le refus de réexamen de cette décision devrait pouvoir être directement attaqué devant la cour de céans. Or, il n'en est rien. Premièrement en effet, l'autorité intimée, en considérant qu'il s'agissait d'une demande de réexamen, a statué implicitement sur la tardiveté de la réclamation déposée par les recourants. Ceux-ci semblent cependant estimer avoir agi à temps et il faudra, au préalable, statuer sur la recevabilité de la réclamation. Pour ce motif déjà, la voie de droit était bien celle de la commission de recours de la commune d'Avenches et pas le Tribunal cantonal. En outre, quand bien même il s'agirait d'une procédure de réexamen, il n'y a aucun motif qui plaiderait pour un recours sautant vers la CDAP. Certes, l'art. 45 al. 2 LICom ne précise pas explicitement si le recours à la Commission communale est aussi applicable en cas de réexamen d'une décision prise en matière d'impôts ou taxes communaux et de taxes spéciales. Toutefois, l'art. 42 LICom renvoie pour ce qui est de la révision notamment à la loi cantonale du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI; BLV 642.11). Or, l'art. 205 LI prévoit bien une procédure de réclamation en cas de révision. Il s'ensuit que pour les impôts communaux, la voie de droit auprès de la commission de recours communale doit être reconnue. Cette voie de recours auprès de la commission se justifie en outre pour offrir une instance supplémentaire aux contribuables avant le Tribunal cantonal. Il s'agit en outre d'application des règlements communaux. Une telle voie de droit vise notamment à permettre à une autorité de recours de rendre une décision sur la base d'un état de fait complet et de motiver cette décision de manière plus approfondie que ne l'a fait l'autorité intimée. Ces arguments valent également dans le cadre d'une procédure de réexamen, notamment lorsque, comme en l'espèce, la CDAP ne s'est jamais prononcée sur le dossier. La décision du 19 octobre 2023 était donc susceptible de recours devant la Commission communale de recours en matière d'impôts de la Commune d'Avenches, de telle sorte que le recours déposé devant la cour de céans est irrecevable.

E. 3

Au surplus, rien n'indique qu'une voie de réclamation à la Municipalité existerait en l'occurrence. En effet, la décision attaquée, signée par le syndic et le secrétaire communal, émane bien de la Municipalité de la commune d'Avenches, de telle sorte que qu'il n'a pas été fait application de l'art. 67 al. 2 de la loi cantonale du 28 février 1956 sur les communes (LC; RSV 175.11) lequel permet à la municipalité de déléguer des pouvoirs de signature à l'un de ses membres, à un cadre ou un employé communal, mais qui ouvre alors une voie de

droit à la Municipalité (cf. art. 67 al. 5 LC dispose ce qui suit à ce propos: " Les décisions rendues sur la base d'une délégation sont susceptibles d'un recours administratif auprès de la municipalité. Le recours s'exerce conformément à la loi sur la procédure administrative .")

E. 4

C'est donc à tort que les recourants ont formé leur recours directement auprès du Tribunal cantonal. Le fait qu'il soit indiqué au pied de l'acte attaqué qu'il peut faire l'objet d'un recours à la cour de céans n'y change rien, car une indication inexacte de la voie de droit ne saurait modifier l'organisation prévue par la loi. Toutefois, l'art. 7 LPA-VD prescrit à l'autorité qui s'estime incompétente de transmettre la cause à l'autorité qu'elle juge compétente. Une telle transmission vise à éviter le prononcé d'une décision d'irrecevabilité (cf. par analogie, Daum/Bieri , in: Auer/Müller/Schindler [Hrsg.], Kommentar zum VwVG, 2 ème éd. 2019, N 2 ad art. 8 PA; Thomas Flückiger , in: Waldmann/Krauskopf, Praxiskommentar zum VwVG, 3 ème éd., N2 ad art. 8 PA), à tout le moins lorsque la partie à la procédure ne conteste pas cette incompétence (ATF 108 Ib 540 consid. 2 a/aa). En l'espèce, les recourants ne contestent pas l'incompétence de la cour de céans, mais ont expressément indiqué avoir suivi la voie de droit indiquée dans la décision attaquée. Même l'autorité intimée ne conteste pas véritablement cette incompétence, indiquant cependant que la cause serait juridiquement trop compliquée pour la commission de recours. Force est ainsi d'admettre que l'incompétence de la CDAP n'est pas litigieuse. Il convient par conséquent de transmettre la cause à la Commission communale de recours en matière d'impôts de la Commune d'Avenches, comme objet de sa compétence, ce qui conduit à la liquidation de l'affaire. Les recourants, qui, en vertu d'un principe général du droit découlant de l'art. 9 de la Constitution fédérale, ne doivent subir aucun préjudice en raison d'une indication inexacte de la voie de droit (cf. ATF 138 I 49 consid. 8.3.2 p. 53), ne s'en trouvent pas lésés, du moment notamment que le délai de recours est réputé sauvegardé, lorsqu'une partie s'adresse en temps utile à une autorité incompétente (cf. art. 20 al. 2 LPA-VD). Il appartiendra à la Commission communale de recours de trancher la question de l'entrée en force de la décision de taxation du 5 mai 2022 et, le cas échéant, de la question du réexamen de cette décision. La cause est transmise à la Commission communale de recours en matière d'impôts de la Commune d'Avenches, comme objet de sa compétence. Il est statué sans frais; il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (cf. art. 49 à 56 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.